

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° : 2018_63

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
*Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux
Des 11 et 16 octobre 2018*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-dix-huit, le 17 décembre à 9 h , le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 13 décembre au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 décembre 2018, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (3) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0)

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (26) : Cyril JUGLARET, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, François DE CANSON, Jean DENAT, Catherine EYSSERIC, Monique NOVARETTI, Jean-Luc GIBELIN, Lucien LIMOUSIN, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Léopold ROSSO, Christian BASTID, Roland CHASSAIN, Guy CORREARD, Martial ALVAREZ, Marcel BOURRAT, Julien SANCHEZ, Juan MARTINEZ, Alain DUPONT, Eric BERRUS, Jacky PASCAL, Frédéric BRUNEL, Laurent PELISSIER.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0)

**PRESENTS : 3 TITULAIRES = 3 VOTANTS
TOTAL : 3 VOTANTS SOIT 26 VOIX**

Madame CALLET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° : 2018_63

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux
Des 11 et 16 octobre 2018

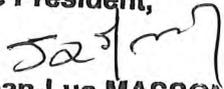
Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les procès-verbaux des séances des Comités Syndicaux des 11 et 16 octobre 2018.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président,

Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

1

L'an deux-mille-dix-huit, le 11 octobre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 4 octobre 2018 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (12) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Philippe MAURIZOT (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Cyril JUGLARET (11 voix), Monique NOVARETTI (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix)

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (1) : Marie-Christine ROUVIERE (12 voix)

Absent(s) excusé(s) (12) : Pascale LICARI, Marie-Pierre CALLET, Jean DENAT, Henri PONS, Philippe PECOUT, Frédéric BRUNEL, François DE CANSON, Lucien LIMOUSIN, Martial ALVAREZ, Juan MARTINEZ, Eric BERRUS, Julien SANCHEZ

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Geneviève BLANC à Léopold ROSSO, Christian BASTID à Gilles DUMAS, Corinne CHABAUD à Jean-Luc MASSON

PRESENTS : 12 TITULAIRES + 1 SUPPLEANT = 13 VOTANTS

| ORDRE DU JOUR |
|---|
| Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux des 21 et 28 juin 2018 |
| Compte rendu des décisions du Président |
| Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) |
| Dématérialisation des convocations et des actes administratifs et transmission électronique au contrôle de légalité |
| Personnel : revalorisation de la valeur nominale du titre-restaurant |
| Personnel : adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG13 pour le risque « santé » |
| Modification des Autorisations de Programmes et des Crédits de paiement (AP/CP) |
| Modification des inscriptions budgétaires du budget 2018 : Approbation de la décision modificative n°1 |
| Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement |
| Approbation du principe de mise en place des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) pour les ouvrages de tiers présents dans les ouvrages du Système d'endiguement |
| Sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC) 3 ^{ème} phase Implantation de limnigraphes le long du Delta du Rhône pour la surveillance des digues en crue et mise en œuvre de bornes repères des ouvrages et réseaux traversants - Demandes de subventions : FEDER / Etat / Régions / Départements |
| Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation Terrier L20-260 |

Le quorum n'étant pas atteint, le Comité ne peut pas délibérer. Une nouvelle convocation sera adressée aux membres du Comité Syndical pour la tenue d'une nouvelle séance avec le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de cette 2^o convocation seront valables quel que soit le nombre de délégués en exercice présents.

Signature du Président



PROCES VERBAL

L'an deux-mille-dix-huit, le 16 octobre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 11 octobre 2018 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 octobre 2018, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE DELEGUES : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (3) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0) :

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (24) : Pascale LICARI, Jean DENAT, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Christian BASTID, Cyril JUGLARET, Monique NOVARETTI, Julien SANCHEZ, Frédéric BRUNEL, Philippe MAURIZOT, François DE CANSON, Marie-Pierre CALLET, Marcel BOURRAT, Eric BERRUS, Jacky PASCAL, Laurent PELISSIER, Léopold ROSSO, Alain DUPONT, Roland CHASSAIN, Lucien LIMOUSIN, Martial ALVAREZ, Juan MARTINEZ, Corinne CHABAUD.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Catherine EYSSERIC à Gilles DUMAS (11 voix),

**PRESENTS : 3 TITULAIRES = 3 VOTANTS
TOTAL : 3 VOTANTS + 1 PROCURATION SOIT 37 VOIX**

Monsieur CORREARD Guy est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Représentants de l'Administration : M. GAUTIER, Directeur Général – M. MALLET Thibaut, Directeur Général Adjoint - Mme CASTILLON Patricia, Responsable du Pôle Finances/Budget - Mme COUNIOT Béatrice, Responsable du Pôle RH-Subventions-Délibérations,

Un hommage est rendu à Mme VESENTINI Mylène, membre du Comité Syndical pour la Région Occitanie, décédée accidentellement avec son époux en septembre dernier. Dans l'attente de la désignation d'un délégué titulaire, son remplacement est assuré par un suppléant de la Région Occitanie.

L'ordre du jour est donc le suivant :

| ORDRE DU JOUR |
|---|
| Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux des 21 et 28 juin 2018 |
| Compte rendu des décisions du Président |
| Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) |
| Dématérialisation des convocations et des actes administratifs et transmission électronique au contrôle de légalité |
| Personnel : revalorisation de la valeur nominale du titre-restaurant |
| Personnel : adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG13 pour le risque « santé » |
| Modification des Autorisations de Programmes et des Crédits de paiement (AP/CP) |
| Modification des inscriptions budgétaires du budget 2018 : Approbation de la décision modificative n°1 |

| |
|---|
| Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement |
| Approbation du principe de mise en place des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) pour les ouvrages de tiers présents dans les ouvrages du Système d'endiguement |
| Sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC) 3 ^{ème} phase Implantation de limnigraphes le long du Delta du Rhône pour la surveillance des digues en crue et mise en œuvre de bornes repères des ouvrages et réseaux traversants - Demandes de subventions : FEDER / Etat / Régions / Départements |
| Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation Terrier L20-260 |

N° 2018-51 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux des 21 et 28 juin 2018

Adopté à l'unanimité.

N° 2018-52 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Compte-rendu des décisions prises par le Président

| N° | <i>OBJETS</i> | <i>MONTANTS</i> |
|----------------|--|-------------------------|
| 2018-12 | <i>Autorisant la signature de l'accord-cadre avec marchés subséquents pour la fourniture de véhicule de longue durée</i> | <i>Sans mini / maxi</i> |

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

N° 2018-53 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)

Sont désignés comme représentants du SYMADREM au sein de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs : Monsieur MASSON Jean-Luc, en qualité de titulaire et Monsieur DUMAS Gilles, en qualité de suppléant.

Adopté à l'unanimité

2018-54 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Dématérialisation des convocations et des actes administratifs et transmission électronique au contrôle de légalité

Le Comité adopte l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers pour les réunions du Comité Syndical en substitution de l'envoi sous forme papier par le biais d'une plateforme sécurisée. Il approuve la mise en place d'une plateforme dématérialisée sécurisée pour la gestion des actes administratifs. Il décide de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs, budgétaires et des marchés publics, au contrôle de légalité et autorise le Président à signer la convention, ainsi que ses avenants éventuels, de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité « Actes » avec le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-55- PERSONNEL

Revalorisation de la valeur nominale du titre-restaurant

La valeur nominale des titres-restaurant est fixée à 9,05 € avec une participation patronale maintenue à 60 %.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-56 - PERSONNEL

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG13 pour le risque « santé »

Adopté à l'unanimité

N° 2018-57- FINANCES

Modification des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP)

Est approuvé le tableau, listant les AP ainsi que leurs ventilations en CP. Ces modifications seront portées au Budget 2018. Ces AP et CP seront actualisés au fur et à mesure de l'évolution des dossiers.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-58 - FINANCES

Modification des inscriptions budgétaires du budget 2018
Approbation de la décision modificative n°1

Adopté à l'unanimité

N° 2018-59 - EXPLOITATION

Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement

Le Comité prend acte des prescriptions contenues dans le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit « décret digues » et dans l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement.

Sont approuvés les niveaux de protection, de sûreté, de danger et de submersion des ouvrages présentés en annexes 1 à 4 ainsi que le document annexé décrivant l'organisation et les consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement.

Il a été ajouté un état alerte tempête qui est donné pour information au maire.

Les équipes de surveillance communales assureront la surveillance des ouvrages jusqu'à l'atteinte de prévision de dépassement du niveau de danger du secteur surveillé.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-60 - EXPLOITATION

Approbation du principe de mise en place des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) pour les ouvrages de tiers présents dans les ouvrages du Système d'endiguement

Adopté à l'unanimité

N° 2018-61 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières en cours Sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC) 3^{ème} phase
 Implantation de limnigraphes le long du Delta du Rhône pour la surveillance des digues en crue et mise en œuvre de bornes repères des ouvrages et réseaux traversants
 Demandes de subventions : FEDER / Etat / Régions / Départements

Adopté à l'unanimité

N° 2018-62 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation Terrier L20-260

Adopté à l'unanimité

| |
|---------------------------|
| QUESTIONS DIVERSES |
|---------------------------|

Monsieur MASSON informe que la prochaine séance du Comité syndical est fixée au jeudi 13 décembre 2018 à 14 h 30.

La séance est levée à 15 h 50.

Signature du secrétaire de séance

Guy CORREARD



Signature du Président

Jean-Luc MASSON



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° : 2018_64

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Décisions prises par le Président

Par délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 16 octobre 2018, les décisions suivantes ont été prises :

| N° | OBJETS | MONTANTS |
|----------------|--|--|
| 2018-13 | Déclarant la consultation infructueuse relative au lot n°2 : Responsabilité civile du SYMADREM | Sans objet (infructueux) |
| 2018-14 | Déclarant la consultation sans suite relative au lot n°4 : Risques statutaires | Sans objet (sans suite) |
| 2018-15 | Autorisant la signature d'un marché d'assurances : Dommages aux biens avec SMACL Assurances | 1 259,08 € TTC / an |
| 2018-16 | Autorisant la signature d'un marché d'assurances : Flotte automobile avec le groupement EIRL MARTIN/GAN Assurances | 3 100 € TTC / an |
| 2018-17 | Autorisant le paiement d'un indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BERNAVON Jean-Claude et à l'EARL BERNARVON dans le cadre de la procédure d'expropriation - travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques | Versement de 700 € (JC. BERNAVON) Versement de 5 129,48 € (EARL BERNARVON) |
| 2018-18 | Autorisant le paiement d'un indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BERNAVON Jean-Claude et à l'EARL BERNARVON dans le cadre de la procédure d'expropriation - travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques | Versement de 2 285,47 € (JC. BERNAVON) Versement de 1 844,39 € (EARL BERNARVON) |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_64

| N° | OBJETS | MONTANTS |
|---------|---|--|
| 2018-19 | Autorisant le paiement d'un indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BERNAVON Raymond et Madame POZZOLINI Nicole épouse BERNAVON et à l'EARL BERNARVON dans le cadre de la procédure d'expropriation - travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques | Versement de 3 681,70 € (R. et N. BERNAVON) Remboursement de 4 543,43 € |
| 2018-20 | Autorisant le paiement d'un indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BERNAVON Raymond et Madame POZZOLINI Nicole épouse BERNAVON et à l'EARL BERNARVON dans le cadre de la procédure d'expropriation - travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques | Versement de 8 847,33 € (R. et N. BERNAVON) Versement de 2 637,25 € (EARL BERNAVON) |
| 2018-21 | Modifiant les décisions n° 2016-31 et 2016-29 autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à EARL BERNAVON dans le cadre de la procédure d'expropriation – travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques | Remboursement de 4 916,18 € |
| 2018-22 | Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la mise en œuvre d'un service automatisé d'information et d'alerte automatisée | Mini : 5000 € / maxi : 17 000 € |
| 2018-23 | Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession au GFA Beaumont de Toupigières, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées. | 18 592 € |
| 2018-24 | Autorisant la signature d'une convention avec la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse en vue de l'habilitation électrique d'un agent (recyclage). | 225 € |
| 2018-25 | Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 3 véhicules de type « véhicule 4x4 pick up » | 364,14 € TTC / mois par véhicule |
| 2018-26 | Portant mandat au cabinet GUIN Jean-Pierre HECQUET Nicolas pour l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associés, et autorisant le système d'endiguement de la Rive Gauche. | |
| 2018-27 | Portant mandat au cabinet GUIN Jean-Pierre HECQUET Nicolas pour la réalisation des travaux de rehausse de la digue des Marguilliers et autorisant le système d'endiguement dit des « Marguilliers ». | |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_64

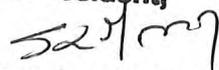
Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016.

Fait au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON



| | |
|---|---------------|
| Acte certifié exécutoire compte tenu | |
| de la réception par le Sous-Préfet le : | ~ 2 OCT 2018 |
| de la publicité le : | ~ 8 OCT. 2018 |

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 13

Déclarant la consultation infructueuse relative au lot n° 2 : Responsabilité civile du SYMADREM

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'article 98 « *Abandon de la procédure* » du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, stipulant qu' « *A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite.* »

VU la délibération n° 2016-79 du 08/12/2016 donnant délégation au Président et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics, passés suivant la procédure adaptée,

VU l'article 42.1° a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 25.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement pour publication sur le site « marchés sécurisés » et au BOAMP le 05 juin 2018, avis n° 18-78387 publié le 07 juin 2018,

VU l'analyse des offres d'AFC Consultants réalisant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le SYMADREM, concluant « *en l'absence d'offre, à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30.I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.* »

Considérant l'absence d'offre,

DECIDE

Article 1er : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, l'appel d'offres du 05 juin 2018 en ce qui concerne le lot n° 2 relatif à la responsabilité civile du SYMAREM, du fait qu'aucune offre n'a été remise.

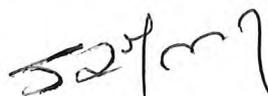
Article 2 : De relancer une procédure une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30.I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 19 septembre 2018

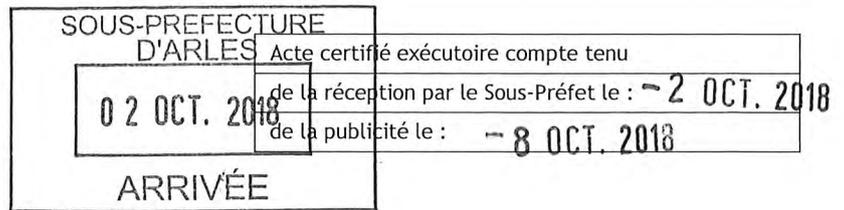
Le Président du SYMADREM

SYMADREM



Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 14

Déclarant la consultation sans suite relative au lot n° 4 : Risques statutaires

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'article 98 « *Abandon de la procédure* » du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, stipulant qu' « *A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.* »

VU la délibération n° 2016-79 du 08/12/2016 donnant délégation au Président et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics, passés suivant la procédure adaptée,

VU l'article 42.1° a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 25.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement pour publication sur le site « marchés sécurisés » et au BOAMP le 05 juin 2018, avis n° 18-78387 publié le 07 juin 2018,

VU la délibération n° 2018-23 du 03 avril 2018, donnant mandat au CDG13 pour participer à la consultation lancée par celui-ci dans le cadre d'un contrat groupe,

VU l'offre du groupement CNP / SOFAXIS, retenue par le CDG 13, comparée aux offres reçues en direct par le SYMADREM,

VU l'analyse des offres d'AFC Consultants réalisant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le SYMADREM, concluant que l'offre formulée par le CDG13 ressort comme étant la plus avantageuse pour le SYMADREM et proposant de déclarer sans suite l'appel d'offres du 05 juin 2018 pour le lot n° 4,

Considérant la proposition du CDG13 au travers de l'offre du groupement CNP / SOFAXIS, offre économiquement la plus avantageuse pour le SYMADREM

DECIDE

Article 1er : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, fondé sur des considérations économique et budgétaire, l'appel d'offres du 05 juin 2018 en ce qui concerne le lot n° 4 relatif aux risques statutaires.

Article 2 : Les soumissionnaires seront informés de cette décision.

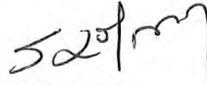
Article 3 : De retenir la proposition du CDG13 au travers de l'offre du groupement CNP / SOFAXIS, offre économiquement la plus avantageuse, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 19 septembre 2018

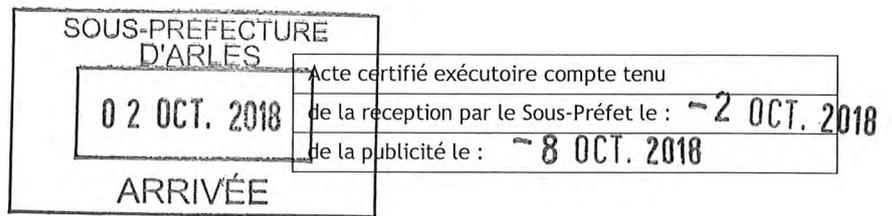
Le Président du SYMADREM

 SYMADREM



Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 15

Autorisant la signature d'un marché d'assurances : Dommages aux biens avec SMACL Assurances

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article n° 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégations au Président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au BOAMP et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM en date le 05 juin 2018,

VU les offres déposées en temps voulu,

VU le rapport d'analyse de l'offre effectuée par le Cabinet AFC Consultants, expert en assurances et AMO du SYMADREM,

CONSIDERANT le marché signé le 16 décembre 2014 relatif à l'assurance dommages aux biens, d'une durée de quatre ans, arrivant à terme,

CONSIDERANT la nécessité de contracter une assurance dommages aux biens

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la SMACL Assurances,

DECIDE

Article 1 : Le marché n° 2018-18 est passé conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le lot n° 1 relatif à l'assurance « Dommages aux biens » avec la **SMACL ASSURANCES**, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT pour une prime annuelle de 1 259,08 € TTC et un taux de 0,566.

Article 2 : La date d'effet du marché est le 1^{er} janvier 2019. Sa durée d'exécution est de 4 ans, non renouvelable.

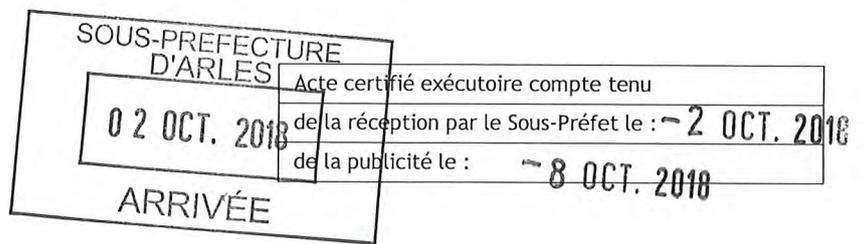
Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 21 septembre 2018

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Jean-Luc MASSON



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 16

*Autorisant la signature d'un marché d'assurances :
Flotte automobile avec groupement EIRL MARTIN / GAN Assurances*

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article n° 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégations au Président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au BOAMP et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM en date le 05 juin 2018,

VU les offres déposée en temps voulu,

VU le rapport d'analyse de l'offre effectuée par le Cabinet AFC Consultants, expert en assurances et AMO du SYMADREM,

CONSIDERANT le marché signé le 16 décembre 2014 relatif à l'assurance de la flotte automobile, d'une durée de quatre ans, arrivant à terme,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le parc automobile,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition du groupement EIRL MARTIN / GAN Assurances

DECIDE

Article 1 : Le marché n° 2018-20 est passé conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le lot n° 3 relatif à l'assurance « Flotte automobile » avec le groupement **EIRL MARTIN / GAN Assurances**, dont le mandataire est l'EIRL Ludovic MARTIN, 16 rue des Combes, 04200 SISTERON pour un montant annuel de 3 100 €TTC, comprenant la garantie de base de 2500 €TTC et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) d'un montant de 600 €.

Article 2 : La date d'effet du marché est le 1^{er} janvier 2019. Sa durée d'exécution est de 4 ans, non renouvelable.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 21 septembre 2018

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

| | |
|--------------------------------------|---|
| S/PREFECTURE D'ARLES | |
| Acte certifié exécutoire compte tenu | |
| - 3 OCT. 2018 | de la réception par le Sous-Préfet le : - 3 OCT. 2018 |
| | de la publicité le : - 8 OCT. 2018 |
| ARRIVEE | |

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 17

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR BERNAVON JEAN-CLAUDE ET A L'EARL BERNAVON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Prefecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 23 février 2017 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisionnelles et définitives fixées par le Tribunal de Grande Instance,

VU l'arrêt de la cours d'Appel de Nîmes du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur Jean-Claude BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 1788 m² sur la parcelle DH 48 située à Beaucaire d'une superficie totale de 33 982 m²
- 993 m² sur la parcelle DH 63 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 079 m²

Cette indemnité représente la somme de 26 867,00 € (Vingt-six mille huit cent soixante-sept euros)
L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Jean-Claude BERNAVON par le SYMADREM est de 26 867,00 € (Vingt-six mille huit cent soixante-sept euros). Le montant restant à verser est donc de 0€ (zéro euros)

Le SYMADREM doit payer à Jean-Claude BERNAVON la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce qui porte le montant total dû à **700 €** (sept cent euros).

Article 2 : Il est autorisé le paiement à l'EARL BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 7188 m² sur la parcelle DH 48 située à Beaucaire d'une superficie totale de 33 982 m²
- 993 m² sur la parcelle DH 63 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 079 m²

Cette indemnité représente la somme de 15 811,08 € (Quinze mille huit cent onze euros huit centimes).
L'indemnité provisoire d'expropriation déjà versée à l'EARL BERNAVON par le SYMADREM est de 10 681,60 € (Dix mille six cent quatre-vingt-un euros soixante centimes). Le montant restant à verser est donc de **5 129,48 €** (Cinq mille cent vingt-neuf euros quarante-huit centimes).

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01/10/2018



Jean-Luc MASSON



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

| | |
|--------------------------------------|---|
| S/PREFECTURE D'ARLES | |
| Acte certifié exécutoire compte tenu | |
| - 3 OCT. 2018 | de la réception par le Sous-Préfet le : - 3 OCT. 2018 |
| | de la publicité le : - 8 OCT. 2018 |
| ARRIVEE | |

2018

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 18

**AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A
MONSIEUR BERNAVON JEAN-CLAUDE
ET A L'EARL BERNAVON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE
DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES**

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 23 février 2017 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisionnelles et définitives fixées par le Tribunal de Grande Instance,

VU l'arrêt de la cours d'Appel de Nîmes du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur Jean-Claude BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 1499 m² sur la parcelle BY 86 située à Beaucaire d'une superficie totale de 13 428 m²
- 863 m² sur la parcelle BY 125 située à Beaucaire d'une superficie totale de 8391 m²
- 1261 m² sur la parcelle BY 127 située à Beaucaire d'une superficie totale de 11 322 m²

Cette indemnité représente la somme de 13 789,47 € (treize mille sept cent quatre-vingt-neuf euros quarante-sept centimes)

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Jean-Claude BERNAVON par le SYMADREM est de 12 204,00 € (douze mille deux cent quatre euros). Le montant restant à verser est donc de 1 585,47 € (mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros quarante-sept centimes)

Le SYMADREM doit payer à Jean-Claude BERNAVON la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce qui porte le montant total dû à **2 285,47 €** (deux mille deux cent quatre-vingt-cinq euros quarante-sept centimes).

Article 2 : Il est autorisé le paiement à l'EARL BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 1499 m² sur la parcelle BY 86 située à Beaucaire d'une superficie totale de 13 428 m²
- 863 m² sur la parcelle BY 125 située à Beaucaire d'une superficie totale de 8391 m²
- 1261 m² sur la parcelle BY 127 située à Beaucaire d'une superficie totale de 11 322 m²
- 993 m² sur la parcelle DH 63 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 079 m²

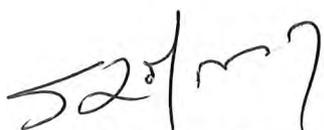
Cette indemnité représente la somme de 3 257,64 € (trois mille deux cent cinquante-sept euros soixante-quatre centimes).

L'indemnité provisoire d'expropriation déjà versée à l'EARL BERNAVON par le SYMADREM est de 1 413,25 € (mille quatre cent treize euros vingt-cinq centimes). Le montant restant à verser est donc de **1 844,39 €** (mille huit cent quarante-quatre euros trente-neuf centimes).

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01/10/2018


Jean-Luc MASSON


SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 19

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR BERNAVON RAYMOND ET MADAME POZZOLINI NICOLE EPOUSE BERNAVON ET A L'EARL BERNAVON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 23 février 2017 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisionnelles et définitives fixées par le Tribunal de Grande Instance,

VU l'arrêt de la cours d'Appel de Nîmes du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur Raymond BERNAVON et Madame Nicole POZZOLINI épouse BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 4132 m² sur la parcelle DH 50 située à Beaucaire d'une superficie totale de 27 498 m²
- 1056 m² sur la parcelle DH 61 située à Beaucaire d'une superficie totale de 4958 m²

Cette indemnité représente la somme de 25 115,70 € (vingt-cinq mille cent quinze euros soixante-dix centimes)

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Monsieur Raymond BERNAVON et Madame Nicole POZZOLINI épouse BERNAVON par le SYMADREM est de 22 134,00 € (vingt-deux mille cent trente-quatre euros). Le montant restant à verser est donc de 2 981,70 € (deux mille neuf cent quatre-vingt-un euros soixante-dix centimes).

Le SYMADREM doit payer à Monsieur Raymond BERNAVON et Madame Nicole POZZOLINI épouse BERNAVON, la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce qui porte le montant total dû à **3 681,70 €** (trois mille six cent quatre-vingt-un euros soixante-dix centimes).

Article 2 : Il est autorisé le paiement à l'EARL BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 4132 m² sur la parcelle DH 50 située à Beaucaire d'une superficie totale de 27 498 m²
- 1056 m² sur la parcelle DH 61 située à Beaucaire d'une superficie totale de 4958 m²

Cette indemnité représente la somme de 9 092,45 € (neuf mille quatre-vingt-douze euros quarante-cinq centimes).

L'indemnité provisoire d'expropriation déjà versée à l'EARL BERNAVON par le SYMADREM est de 13 635,88 € (treize mille six cent trente-cinq euros quatre-vingt-huit centimes). Il en résulte un **trop versé par le SYMADREM de 4 543,43 €** (quatre mille cinq cent quarante-trois euros quarante-trois centimes).

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01/10/2018


Jean-Luc MASSON


SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

| | |
|----------------------|---|
| S/PREFECTURE D'ARLES | Acte certifié exécutoire compte tenu |
| | de la réception par le Sous-Préfet le : - 3 OCT. 2018 |
| | de la publicité le : - 8 OCT. 2018 |

- 3 OCT. 2018

ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 20

**AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A
MONSIEUR BERNAVON RAYMOND ET MADAME POZZOLINI NICOLE EPOUSE
BERNAVON ET A L'EARL BERNAVON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE
DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES**

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 23 février 2017 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisionnelles et définitives fixées par le Tribunal de Grande Instance,

VU l'arrêt de la cours d'Appel de Nîmes du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur Raymond BERNAVON et Madame Nicole POZZOLINI épouse BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 2029 m² sur la parcelle BY 82 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 471 m²
- 175 m² sur la parcelle BY 84 située à Beaucaire d'une superficie totale de 1 508 m²
- 8940 m² sur la parcelle BY 46 située à Beaucaire d'une superficie totale de 18 300 m²
- 1301 m² sur la parcelle BY 131 située à Beaucaire d'une superficie totale de 27 103 m²
- 2317 m² sur la parcelle BY 42 située à Beaucaire d'une superficie totale de 3072 m²

Cette indemnité représente la somme de 54 037,33 € (cinquante-quatre mille trente-sept euros trente-trois centimes).

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Monsieur Raymond BERNAVON et Madame Nicole POZZOLINI épouse BERNAVON par le SYMADREM est de 45 890,00 € (quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix euros). Le montant restant à verser est donc de 8 847,33 € (huit mille huit cent quarante-sept euros trente-trois centimes).

Le SYMADREM doit payer à Monsieur Raymond BERNAVON et Madame Nicole POZZOLINI épouse BERNAVON ? la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce qui porte le montant total dû à **8 847,33 €** (huit mille huit cent quarante-sept euros trente-trois centimes).

Article 2 : Il est autorisé le paiement à l'EARL BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 2029 m² sur la parcelle BY 82 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 471 m²
- 175 m² sur la parcelle BY 84 située à Beaucaire d'une superficie totale de 1 508 m²
- 8940 m² sur la parcelle BY 46 située à Beaucaire d'une superficie totale de 18 300 m²
- 1301 m² sur la parcelle BY 131 située à Beaucaire d'une superficie totale de 27 103 m²
- 2317 m² sur la parcelle BY 42 située à Beaucaire d'une superficie totale de 3072 m²

Cette indemnité représente la somme de 12 492,04 € (douze mille quatre cent quatre-vingt-douze euros quatre centimes).

L'indemnité provisoire d'expropriation déjà versée à l'EARL BERNAVON par le SYMADREM est de 9 854,79 € (neuf mille huit cent cinquante-quatre euros soixante-dix-neuf centimes). Le montant restant à verser est donc de **2 637, 25 €** (deux mille six cent trente-sept euros 25 centimes).

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01/10/2018



Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

| | |
|----------------------|---|
| S/PREFECTURE D'ARLES | Acte certifié exécutoire compte tenu |
| - 3 OCT. 2018 | de la réception par le Sous-Préfet le : - 3 OCT. 2018 |
| | de la publicité le : - 8 OCT. 2018 |

ARRIVEE
DECISION DU PRESIDENT N° 2018/ 21

MODIFIANT LES DECISIONS N° 2016-31 ET 2016-29
AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A
EARL BERNAVON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION -
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE
BEUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 02 juin 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 23 février 2017 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisionnelles,

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé le paiement à l'EARL BERNAVON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 911 m² sur la parcelle BY 55 située à Beaucaire d'une superficie totale de 4921 m²
- 2121 m² sur la parcelle BY 56 située à Beaucaire d'une superficie totale de 2659 m²
- 3371 m² sur la parcelle BY 57 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 750 m²

Cette indemnité représente la somme de 2 839,00 euros (deux mille huit cent trente-neuf euros) en qualité d'exploitant.

L'indemnité provisoire d'expropriation déjà versée à l'EARL BERNAVON par le SYMADREM est de 7 755,18 € (sept mille sept cent cinquante-cinq euros dix-huit centimes). Il en résulte un **trop versé par le SYMADREM de 4 916,18 €** (quatre mille neuf cent seize euros dix-huit centimes).

Article 2 : Les décisions prises dans le cadre de la procédure d'expropriation pour les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, à savoir la décision :

- n° 2016/31 du 13 juin 2016 relative au paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Laurent et à l'EARL BERNAVON,
- n° 2017/29 du 08 novembre 2017 relative au paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Laurent,

au regard des numéros des parcelles annoncées dans ces décisions, une erreur s'est produite. Il convient de lire

- 911 m² sur la parcelle **BY** 55 située à Beaucaire d'une superficie totale de 4921 m²
- 2121 m² sur la parcelle **BY** 56 située à Beaucaire d'une superficie totale de 2659 m²
- 3371 m² sur la parcelle **BY** 57 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 750 m²

au lieu de

- 911 m² sur la parcelle DH 55 située à Beaucaire d'une superficie totale de 4921 m²
- 2121 m² sur la parcelle DH 56 située à Beaucaire d'une superficie totale de 2659 m²
- 3371 m² sur la parcelle DH 57 située à Beaucaire d'une superficie totale de 14 750 m²

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01 octobre 2018



Jean-Luc MASSON



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

SOUS-PREFECTURE
D'ARLES

17 OCT. 2018

ARRIVÉE

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 17 OCT. 2018

de la publicité le : 18 OCT. 2018

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 22

*Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la
Mise en œuvre d'un service automatisé d'information et d'alerte automatisée*

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article n° 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégations au Président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article n° 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, stipulant que l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence,

Considérant les 4 lettres de consultation du 12 juillet 2018,

Considérant les offres déposées en temps voulus,

Considérant le rapport d'analyse des offres du Service Technique du SYMADREM,

DECIDE

Article 1er : L'accord-cadre n° 2018-26, fixant toutes les stipulations contractuelles, est passé suivant une procédure adaptée, conformément aux articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la mise en œuvre d'un service d'information et d'alerte automatisée avec dans le cadre du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC) avec le GEDICOM, domicilié 9 avenue Joseph Cugnot, 94420 LE PLESSIS TREVISE.

Article 2 : Les prestations de cet accord-cadre, ont pour objet de mettre en œuvre un automate d'appel permettant l'automatisation et la fiabilisation de la transmission des informations aux acteurs de la crue que sont les Maires et les Directions des Communes des zones protégées ainsi que les Préfectures, Sous-préfectures et Etat-major Interzone de Défense et Sécurité Sud, ainsi que les propriétaires d'ouvrages hydrauliques traversants les ouvrages de protection contre les crues du Rhône lors de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC) en période de crue du Rhône.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, avec les montants annuels de commande suivants :

| Année | Montant minimum | Montant maximum |
|---------|-----------------|-----------------|
| Année 1 | 2 000 € | 5 000 € |
| Année 2 | 1 000 € | 4 000 € |
| Année 3 | 1 000 € | 4 000 € |
| Année 4 | 1 000 € | 4 000 € |

Cet accord-cadre est rémunéré par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 : L'accord cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Il est renouvelable par reconduction tacite selon la périodicité suivante :

| Période | Point de départ | Durée |
|----------------|--|---------|
| Période ferme | De la date de l'accusé de réception de la notification de l'accord-cadre | + 1 an |
| Reconduction 1 | | + 2 ans |
| Reconduction 2 | | + 3 ans |
| Reconduction 3 | | + 4 ans |

Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire ne pourra s'opposer à ces reconductions.

Article 5: Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 16/10/2018

Le Président du SYMADREM

 SYMADREM


Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

| | |
|----------------------------|--|
| SOUS-PREFECTURE D'ARLES | Acte certifié exécutoire compte tenu |
| | de la réception par le Sous-Préfet le : 22 OCT. 2018 |
| | de la publicité le : 23 OCT. 2018 |
| 22 OCT. 2018 | |
| ARRIVÉE | |

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 23

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION AU GFA BEAUMONT DE TOUPIGUIERES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016, visée le 09 décembre 2016 en sous-Préfecture d'Arles, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriées et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 12 septembre 2018 par Madame Amandine ANCELIN Présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence de Madame la Commissaire au Gouvernement, Madame LINSALE représentant le SYMADREM assisté de Maître DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part Madame Hélène POUCEL gérante du GFA BEAUMONT DE TOUPIGUIERES n'ayant pas constitué d'avocat,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement au GFA BEAUMONT DE TOUPIGUIERES de l'indemnité de la dépossession en tant que propriétaire d'une emprise des parcelles :

- BX 15 pour une contenance de 822 m² (sur une contenance totale de 2261 m²)
- BX 18 pour une contenance de 1678 m² (sur une contenance totale de 7417 m²)
- BX 48 pour une contenance de 1055 m² (sur une contenance totale de 18 850 m²)

Cette indemnité représente la somme de 18.592 euros (dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-douze euros).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 19 octobre 2018.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux



DECISION N° 2018/24
AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE
EN VUE DE L'HABILITATION ELECTRIQUE D'UN AGENT (RECYCLAGE)

Le Président du SYMADREM,

VU le Code du travail,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2016/79 du 8 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical des signer toutes les conventions dans la limite des seuils,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour la sécurité des agents, il est nécessaire d'accorder des habilitations électriques à certains agents non électriciens,

Considérant la nécessité de formation des agents non électriciens pour l'attribution d'habilitation électrique,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention, jointe en annexe, portant formation pour habilitation électrique de d'un agent non électricien en BEM BS HOVA - recyclage, est signée avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse. En contrepartie, le SYMADREM versera à la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse la somme de deux cent vingt-cinq euros (225 €) pour 105 jours de formation.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le 24 octobre 2018

SYMADREM

Jean-Pierre GAUTIER

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : **25 OCT. 2018**

de la publicité le : **30 OCT. 2018**

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

| | |
|---|--|
| <p>Entre</p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93.84.P000184 auprès du préfet de PACA APE/NAF : 9411Z Siret : 188 400 014 00158 Représentée par Corinne QUINCIEU</p> | <p>Et</p> <p>l'entreprise SYMADREM 1182 CHEMIN DE FOURCHON VC 33 13200 ARLES</p> |
|---|--|

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Intitulé : HABILITATION ELECTRIQUE BEM BS H0V - Recyclage

Nature : Adaptation et développement des compétences des salariés

Dates : Du 05 Après-midi au 06/11/2018

Durée : 10.5 heures (soit 1.5 jour(s))

Horaires : 08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00

Lieu : CCI Formation Continue 275 CHEMIN DE LA CRISTOLE AVIGNON

Mise en œuvre pédagogique : Présentiel, Formation ouverte, Formation à distance

Effectif mini : 1 Effectif maxi : 12

Le programme détaillé de l'action de formation est téléchargeable sur notre site internet et/ou figure en annexe de la présente convention.

Suivi d'exécution : Attestation d'assiduité établie à partir des fiches de présence émargées par demi-journée par le(s) stagiaire(s) et le(s) formateur(s)

Validation : Evaluation de l'action de formation par le stagiaire au regard des objectifs visés et remise d'une attestation de fin de formation

Stagiaire(s) :

M. SOLEIROL William

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de stage d'un montant de **225 € (exonération TVA)** seront payés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse par* :

* Cocher **obligatoirement** la case correspondante

l'Entreprise elle-même.....

l'organisme gestionnaire (OPCA) ci-après.....

Sous réserve d'accord de prise en charge. En l'absence de ce document, l'entreprise sera facturée directement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Tout stage commencé est dû dans sa totalité.

Rappel des limites du financement par un OPCA : en cas d'absence du stagiaire, sauf cas de force majeure, l'OPCA ne prend en charge que la part des dépenses relatives au temps effectivement consacré par le stagiaire à la formation ; les heures d'absence du stagiaire restent à la charge de l'entreprise.

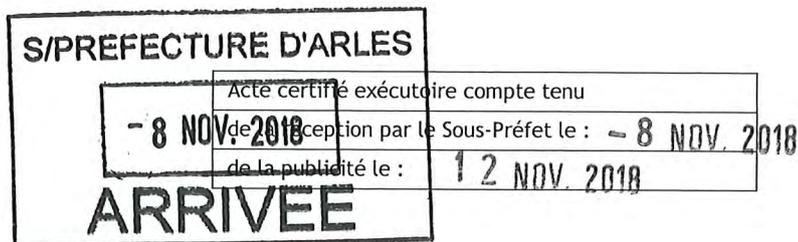
Pour toute absence signalée à moins de 5 jours du début de l'action de formation, l'organisme de formation se réserve le droit de facturer tout ou partie du stage à l'entreprise.

ARTICLE 4 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes quel que soit le siège de l'entreprise.

Fait à Avignon, le 24 octobre 2018

| En cas de Compte Personnel de Formation Nom et signature du stagiaire | Pour l'entreprise (Bon pour accord, cachet et signature) | Pour la CCIV Corinne QUINCIEU, Responsable Formation Continue |
|---|--|---|
| | |   |



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 25

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT POUR LA LOCATION DE 3 VEHICULES DE TYPE « Véhicule 4X4 PICK UP»

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 78 et suivants,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégations au Président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres quel que soit leur objet,

VU l'accord-cadre signé le 19 juillet 2018 en vue de la location longue durée de véhicules destinés aux besoins du service d'une durée de quatre ans,

CONSIDERANT QUE les contrats de location longue durée de 3 véhicules à renouveler s'arrêtent, en mai et en juin 2019,

CONSIDERANT les délais de livraison,

VU la consultation du 25 septembre 2018 de la société retenue dans l'accord cadre précité, en vue de l'établissement d'un marché subséquent portant sur le renouvellement de 3 véhicules de type « Véhicule 4X4 Pick-Up »,

VU la réponse de ladite société parvenues dans les délais,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL), 22 Rue des Deux Gares 92 564 RUEIL MALMAISON CEDEX, concernant la location de 3 FORD RANGER PICK UP 2.2 TDCI 130CH SUPER CAB XL,

DECIDE

Article 1 : Un marché subséquent est passé avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL) pour la location longue durée de 3 véhicules FORD RANGER PICK UP 2.2 TDCI 130CH SUPER CAB XL, pour une durée de 48 mois et 120 000 KM.

Article 2 : Le montant du loyer mensuel par véhicule s'élève à 274.92 TTC, auquel il convient d'ajouter le montant de la maintenance de 89.22 € TTC, soit un montant global mensuel de 364.14 € TTC, effectif à compter de la livraison.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le 5 novembre 2018


SYMADREM


Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

S/PREFECTURE D'ARLES
- 8 NOV. 2018
N° 2018/26
ARRIVEE
DECISION DU PRESIDENT
PORTANT MANDAT
AU CABINET GUIN JEAN-PIERRE HECQUET NICOLAS

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016/79 du 8 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

Considérant la requête de la Société Julien de Tarascon ayant pour avocat, Maître Philippe FIELOUX, contre l'arrêté interpréfectoral des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard en date des 17 avril 2018 et 24 avril 2018, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le SYMADREM à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées, et autorisant le système d'endiguement di Rive Gauche,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Cabinet GUIN Jean-Pierre HECQUET Nicolas, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM devant toute juridiction et de tous les degrés concernant la procédure contentieuse avec la Société Julien contre l'arrêté interpréfectoral des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard en date des 17 avril 2018 et 24 avril 2018, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le SYMADREM à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associés, et autorisant le système d'endiguement di Rive Gauche.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 7 novembre 2018.

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

| | |
|---|---------------|
| Acte certifié exécutoire compte tenu | |
| de la réception par le Sous-Préfet le : | - 8 NOV. 2018 |
| de la publicité le : | 12 NOV. 2018 |

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES

☎ 04.90.49.98.07 📠 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/27 PORTANT MANDAT AU CABINET GUIN JEAN-PIERRE HECQUET NICOLAS



Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016/79 du 8 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

Considérant la requête de l'Association Les Sacrifiés du Plan Rhône contre l'arrêté Préfectoral du Gard n° 30-2018-04-24-003 en date du 24 avril 2018, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence à réaliser les travaux de rehausse de la digue des Marguilliers et autorisant le système d'endigement dit des « Marguilliers,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Cabinet GUIN Jean-Pierre HECQUET Nicolas, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM devant toute juridiction et de tous les degrés concernant la procédure contentieuse avec l'Association Les Sacrifiés du Plan Rhône relative à l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2018-04-24-003 du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence à réaliser les travaux de rehausse de la digue des Marguilliers et autorisant le système d'endigement dit des « Marguilliers.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 14 novembre 2018.

SYMADREM


Jean-Luc MASSON



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

| |
|--|
| Acte certifié exécutoire compte tenu |
| de la réception par le Sous-Préfet le : 15 NOV. 2018 |
| de la publicité le : 19 NOV. 2018 |

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

I -CHARGES DE MISSION SPECIALISES EN GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE

Par délibération n° 2015-68 du 6 octobre 2015, le Comité Syndical a créé deux postes de chargés de mission spécialisés en géotechnique et en hydraulique pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2016. Ces contrats prennent donc fin le 1^{er} février 2019. Afin de mener à bien les études de dangers, il convient de conserver ces postes. Les agents recrutés doivent justifier d'un diplôme du niveau d'école d'ingénieur et d'une bonne formation dans le domaine de la géotechnique et dans l'hydraulique. Ils sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

II – TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ième} CLASSE

En vue du recrutement d'un chargé de mission foncier de catégorie B, le Comité Syndical a créé un poste dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux sans préciser le grade par délibération n° 2018-42 du 28 juin 2018. Considérant que l'agent retenu sur ce poste de chargé de mission foncier a été recruté dans le cadre d'emplois des rédacteurs et que par ailleurs, notre chargé de mission SIRS a réussi le concours de technicien principal de 2^{ième} classe, il est proposé de conserver le poste du cadre d'emplois des techniciens et de le valider en technicien principal de 2^{ième} classe pour le réserver au lauréat du concours.

III – REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Pour permettre l'avancement au grade supérieur d'un rédacteur principal de 2^{ième} classe au titre du tableau d'avancement de 2019, un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe est créé.

Vous trouverez, en annexe, le tableau des effectifs.

Compte tenu des mouvements et positions du personnel prévus en 2019 (départs, absence ou promotion interne...), le Comité Syndical sera amené à redélibérer sur le tableau des effectifs notamment après détermination des postes des agents nouvellement recrutés pour remplacer les agents partis ou absents. La suppression des postes toujours vacants pour lesquels aucune nomination n'est envisagée, sera soumise à l'avis du Comité technique avant d'être examinée en Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_65

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ADOPTÉ** les propositions du Président.
- **DECIDE** du maintien des deux postes de chargés de mission spécialisés en géotechnique et en hydraulique après le 1^{er} février 2019.
- **DIT** que la rémunération de ces emplois est fixée par l'autorité territoriale par référence aux grille indiciaire et régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- **DECIDE** du maintien du poste du cadre d'emploi des techniciens, au grade de technicien principal de 2^{ième} classe à temps complet.
- **DECIDE** la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- **APPROUVE** le tableau des effectifs ci-annexé.
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

Annexe : tableau des effectifs

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_65

TABLEAU DES EFFECTIFS

| GRADE/EMPLOIS | CATEGORIE | CREES | GRADE/EMPLOIS | CATEGORIE | CREES | POURVUS | VACANTS |
|--|-----------|-------|--|-----------|-------|---------|---------|
| AVANT | | | APRES AU 1^{er} janvier 2019 | | | | |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | | | | |
| DIRECTEUR GENERAL 40 à 80 000 hbts | A | 1 | DIRECTEUR GENERAL 40 à 80 000 hbts | A | 1 | 1 | 0 |
| DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts | A | 1 | DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts | A | 1 | 1 | 0 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | |
| ATTACHE PRINCIPAL | A | 1 | ATTACHE PRINCIPAL | A | 1 | 1 | 0 |
| ATTACHE | A | 2 | ATTACHE | A | 2 | 1 | 1 |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^o CLASSE | B | 1 | REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^o CLASSE | B | 2 | 2 | 0 |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^o CLASSE | B | 1 | REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^o CLASSE | B | 1 | 0 | 1 |
| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | B | 1 | REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^o OU DE 1 ^o CLASSE | B | 1 | 1 | 0 |
| | | 1 | REDACTEUR | B | 1 | 0 | 1 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^o CLASSE | C | 1 | ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^o CLASSE | C | 1 | 1 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^o CLASSE | C | 2 | ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^o CLASSE | C | 2 | 2 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | C | 2 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C | 2 | 1 | 1 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | |
| INGENIEUR EN CHEF | A | 1 | INGENIEUR EN CHEF | A | 1 | 0 | 1 |
| INGENIEUR PRINCIPAL | A | 2 | INGENIEUR PRINCIPAL | A | 2 | 2 | 0 |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_65

| | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|----|----|
| INGENIEUR | A | 3 | INGENIEUR | A | 3 | 1 | 2 |
| CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS | B | 1 | TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2° CLASSE | B | 1 | 1 | 0 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C | 4 | AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C | 4 | 4 | 0 |
| AGENT DE MAITRISE | C | 2 | AGENT DE MAITRISE | C | 2 | 2 | 0 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE | C | 2 | ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE | C | 2 | 1 | 1 |
| EMPLOIS PERMANENTS/AGENT CONTRACTUELS | | | | | | | |
| CHARGE MISSION PLAN RHONE ET LITTORAL | A | 1 | CHARGE MISSION PLAN RHONE ET LITTORAL | A | 1 | 1 | 0 |
| CHARGE DE MISSION SPECIALISE EN GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE | A | 2 | CHARGE DE MISSION SPECIALISE EN GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE | A | 2 | 2 | 0 |
| CHARGE DE MISSION SIRS | B | 1 | CHARGE DE MISSION SIRS | B | 1 | 0 | 1 |
| AGENT DE MAITRISE | C | 1 | AGENT DE MAITRISE | C | 1 | 1 | 0 |
| | | | 34 | | | 35 | 26 |
| | | | | | | 9 | |

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

52/107

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° : 2018_66

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées.
Acquisitions foncières à l'amiable pour la création de l'accès sud au chantier GFA Mas de Saxy – Parcelle CM1 (223 m²)

1. OBJET DE LA DELIBERATION

Dans le cadre des travaux de la création de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, il est prévu la réalisation d'un accès par le Sud au droit du secteur de la digue du Mas Molin.

A ce jour, cet accès forme un double rayon de courbure très étroit qui ne permet pas aux engins de chantier de circuler. De plus, un vieux ponceau permet de passer le fossé du Mas Molin mais il n'a pas été dimensionné pour recevoir des charges roulantes lourdes. Ainsi et s'agissant du seul point d'accès au chantier par le Sud, il est primordial que cet accès soit revu en intégralité. L'acquisition de la parcelle CM1 sur la commune d'Arles objet de la délibération, permettrait d'atténuer le double rayon de courbure sur ce secteur et de concevoir un nouvel ouvrage de franchissement correctement dimensionné au passage d'engins lourds.

La création de cet accès nécessite ainsi une acquisition foncière.

Pour mémoire, par délibération n° 2016-43 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement de la maîtrise d'œuvre, des acquisitions foncières tranche 2 et des prestations diverses relatives à l'opération de création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et la réalisation des mesures associées (accompagnement, annulation et réduction d'impact) pour un montant total de 6 000 000,00 € HT, ventilé à titre indicatif comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Maîtrise d'œuvre et prestations diverses | : 3 200 000,00 € HT |
| Acquisitions foncières tranche 2 | : 2 800 000,00 € HT |

Par délibération n° 2016-44 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la procédure de signature à l'amiable lors des acquisitions foncières des travaux de création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact.

Sur la base d'estimations immobilières de France Domaine établies précédemment dans le cadre des acquisitions foncières sur des parcelles de nature similaire (polyculture agricole), le SYMADREM a notifié son offre au **GFA Mas de Saxy, propriétaire de la parcelle à acquérir et à l'EARL Mas de Saxy, l'exploitant**, par l'intermédiaire de SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_66

Il est proposé une majoration de 10 % du prix d'achat au vu de l'urgence et de la nécessité de réaliser cette acquisition pour la création de cet accès, portant ainsi l'indemnité allouée de 1,40 €/m² à 1,54€/m².

1. OFFRE ACCEPTEE SUR LA COMMUNE D'ARLES - Propriété

La parcelle à acquérir est située sur la commune d'Arles. Le montant de l'indemnité qui a été accepté par le **propriétaire**, est présenté et détaillé ci-dessous.

Unité Foncière L24 / 130 – Propriétaire : GFA Mas de Saxy – Représenté par Monsieur PLODARI Mario

| Propriétaire | Indemnité principale (Euros/m ²) | | | | Total (1) | Indemnité de emploi Total (2) | Indemnité accessoire | | Total (1)+(2)+(3) |
|---|--|----------------------------|----------------|-----------------------|-----------|----------------------------------|---|---------|----------------------|
| | Parcelle avant acquisition | Parcelle après acquisition | m ² | Euros | | | Total (3) | | |
| GFA Mas de Saxy – Représenté par Monsieur PLODARI Mario | CM 1 | CM 1 p | 223 | 1,54 €/m ² | 342,42 € | 20 % soit 68,68 € | Indemnités pour perte d'arbres sous emprise | 1 000 € | 1 412,10 € |
| TOTAL ARRONDI : | | | | | | | | | 1 412 € |

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les Présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, l'établissement public parti à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

2. OFFRE ACCEPTEE SUR LA COMMUNE D'ARLES - Exploitation

La parcelle à acquérir est située sur la commune d'Arles. Le montant de l'indemnité qui a été accepté par l'**exploitant**, est présenté et détaillé ci-dessous :

Unité Foncière L24 / 130 – Exploitant : EARL Mas de Saxy

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_66**

| Références cadastrales | | | Nature | surface à indemniser en m ² | Détail du calcul | Montant arrondi |
|------------------------|----|----------------------|-----------------------|---|---|--------------------|
| Préfixe | n° | Lieu-dit | | | | |
| CM | 1 | Avilon et ferrier | Terre, polyculture | 223 | Indemnité d'éviction : 0,0223 ha x 1 080 €/ha/an x 3 ans | 73 € |
| | | | | | Indemnité de fumure et arrière fumure : 0,0223 ha x 481,58 €/ha | 11 € |
| TOTAL ARRONDI : | | | | | | 84 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1,
Vu les estimations des Domaines relatives aux différents terriers exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

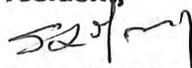
Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **APPROUVE** les propositions d'indemnités d'éviction telles que décrites ci-dessus.
- **DEMANDE** à SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Vice-Présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès »
Acquisitions foncières à l'amiable

Objet de la délibération

Dans le cadre des travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits «Prends-té-Garde» et « Grand Mollégès» réalisés de 2014 à 2016, le Comité Syndical par délibération n°2016-65 en date du 20 octobre 2016 a approuvé l'acquisition de deux parcelles publiques appartenant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour un montant de 3 870,00 euros.

Le montant des indemnités a été établi par le département France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de la Direction Générale des Bouches-du-Rhône en tenant compte d'une indemnité de réemploi. Compte tenu du caractère amiable de l'acquisition, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n'a pas tenu compte de l'indemnité de réemploi et a arrêté comme montant de vente, la somme de 3 685,44 euros. Le Comité Syndical par délibération n°2017-10 a approuvé l'acquisition des parcelles pour le montant de 3 685,44 euros.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a demandé une actualisation du prix des biens à France Domaine. La nouvelle estimation est la suivante :

| Noms des propriétaires | N° Parcelle | Surface soumise à l'acquisition (m') | Indemnités (€uros) |
|--|-------------|--------------------------------------|--------------------|
| Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône | KR 77 | 446 | 3 350,00 |
| | KS 102 | 3 742 | |

Le Conseil Départemental a arrêté comme montant de la vente la nouvelle somme de 3 350,00 euros.

Il convient donc de délibérer sur ce nouveau montant.

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_67

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les Maires, les Présidents des Conseils Départementaux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1,

Vu l'estimation des Domaines,

Après en avoir délibéré,

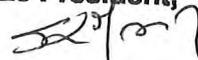
Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières avec le Conseil Département des Bouches-du-Rhône dans les nouvelles conditions définies ci-dessus (3 350,00 euros à la place de 3 685,44 euros).
- **DEMANDE** à **SYSTRA FONCIER**, assistant maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS, Vice-Président, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° : 2018_68

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud en rive droite et Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche, associés à la création d'une digue de protection rapprochée au sud de Salin-de-Giraud.

Acquisitions foncières, Maîtrise d'œuvre (MOE), Assistance foncière et prestations diverses.

Demande de subventions et participations à :

L'Etat

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

La Métropole Aix-Marseille Provence

1- RAPPEL DU CONTEXTE

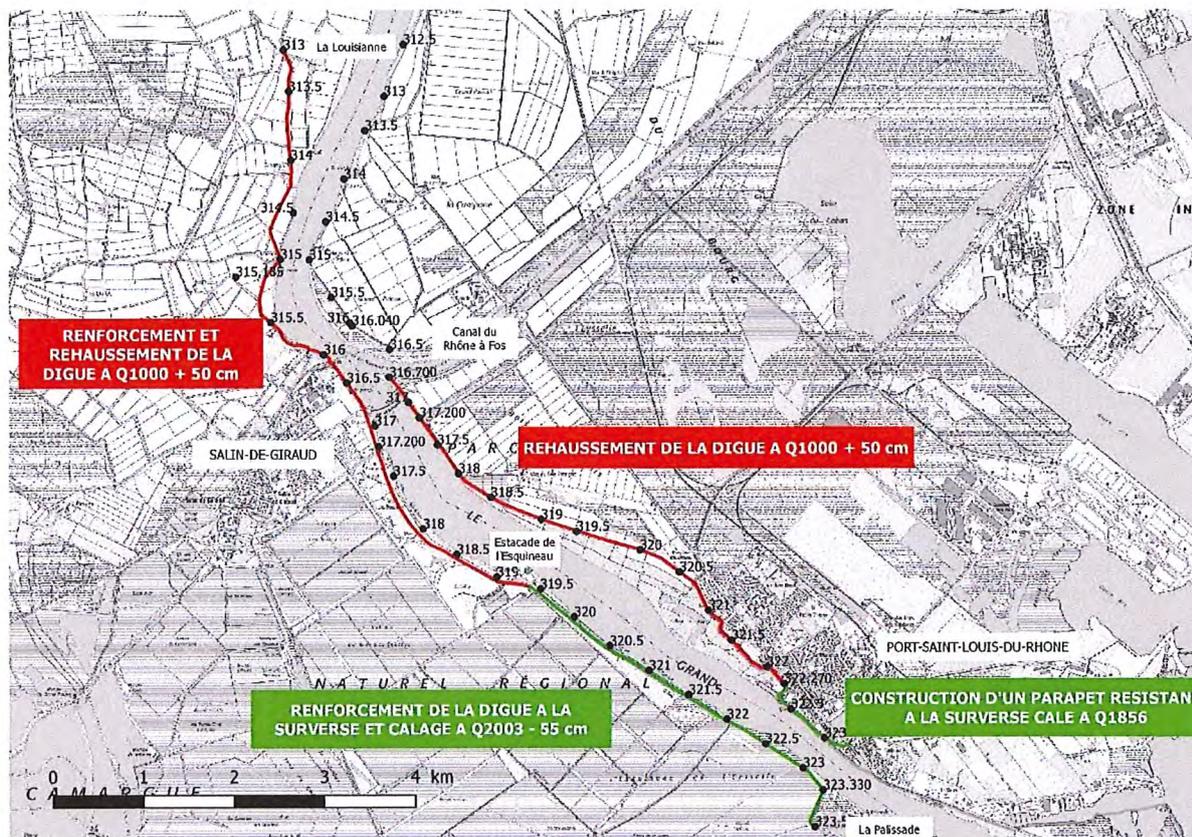
Le renforcement des digues du Grand Rhône de Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône, associé à la création d'une digue de protection rapprochée, est une des opérations nécessaires à la sécurisation des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (opération GR2.1.). Le programme de sécurisation a été approuvé le 14 décembre 2010 par le Comité Syndical du SYMADREM dans sa version initiale et le 14 juin 2012 dans sa version actuelle. Il entre dans le cadre général du Plan Rhône et plus particulièrement du schéma des inondations sur le Rhône aval établi par les services de l'Etat.

L'opération GR.2.1 porte sur la partie aval du Grand Rhône (du PK 313 au PK 323.5 en rive droite, et du PK 316.5 au PK 323.5 en rive gauche) et impacte les deux sous-zones protégées suivantes :

- La rive gauche du Grand Rhône en aval du canal du Rhône à Fos, comprenant notamment le centre urbain de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Une partie de la Camargue insulaire, comprenant notamment les villages de la commune d'Arles : Sambuc et Salin-de-Giraud.

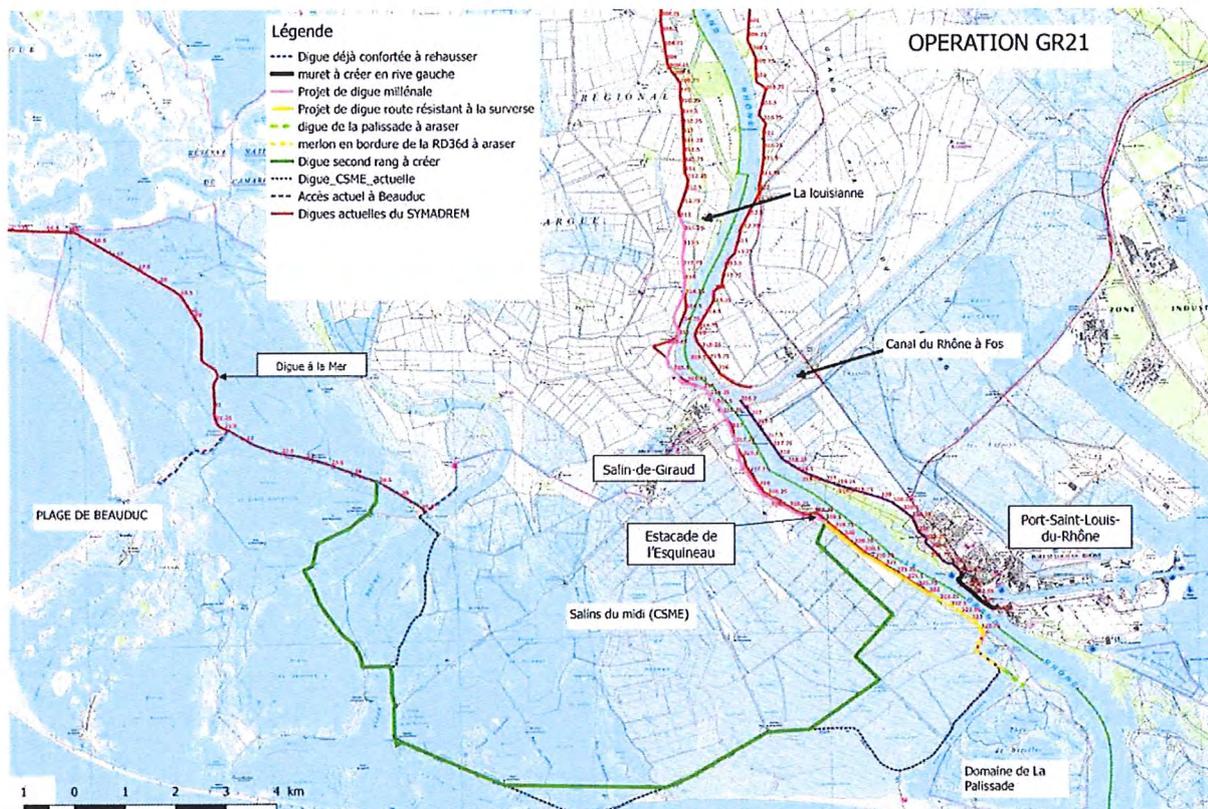
Le principe des aménagements retenu sur les digues du Grand Rhône est le suivant :

- Confortement et rehausse des digues à la cote millénaire avec revanche au droit des zones à enjeux ;
- Aménagement de deux tronçons de digues résistantes à la surverse :
 - o Implantés et calés de façon à éviter pour les crues fortes (crue type décembre 2003 et crue type mai 1856) l'inondation par le Rhône des secteurs les plus vulnérables aux inondations ;
 - o Calés de façon à éviter des impacts notables dans le lit endigué ;
 - o Implantés pour favoriser, au-delà de la cote de protection, l'inondation de la zone protégée la moins violente possible tout en favorisant l'évacuation des populations par le nord.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68**

Dans le lit protégé en rive droite, en sus des aménagements présentés ci-dessus, la création d'une **protection rapprochée** (appelée également digue de second rang) au sud du village de Salin-de-Giraud et des zones stratégiques pour la Compagnie des Salins du Midi a été retenue pour compléter le dispositif de protection. En effet, l'étude de propagation des crues déversantes a montré que le rehaussement de la digue du Grand Rhône au niveau des zones à enjeu urbanisées de Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône doit s'accompagner d'un abaissement de la digue en rive droite du Grand Rhône, en aval de l'Estacade de l'Esquineau. La digue de second rang permet d'éviter l'inondation de Salin-de-Giraud par ces déversements en rive droite du Grand Rhône, et assure ainsi au village un niveau de protection semblable à ceux des autres secteurs sensibles dans le Delta.

Cette digue de protection rapprochée reliera la digue à la mer (à partir du PK24.5 sur le tronçon d'accès à Beauduc géré par le SYMADREM) avec la digue rive droite du Grand Rhône au PK319.5. Son tracé traverse les parcelles de la Compagnie des Salins de Midi et des salines de l'Est (CSME). Une fois en place, elle fera office de « digue à la mer » à la place du tronçon actuellement géré par la CSME. Ce tracé a été approuvé par la CSME et l'Etat lors du comité de pilotage restreint du 22 avril 2015, par le comité de pilotage final de l'étude du 29 mai 2015, puis par la délibération 2015.60 du 30 juin 2015.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68****2- OBJET DE LA DELIBERATION**

La présente délibération a pour objet de demander, dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud et rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône, associée à la création d'une digue de second rang au sud de Salin-de-Giraud, le financement nécessaire à la réalisation des prestations suivantes (hors travaux) :

- Acquisitions foncières nécessaires aux travaux ;
- Maîtrise d'œuvre des phases de conception et de réalisation des ouvrages ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage volet foncier ;
- Coordination sécurité et protection de la santé.

Cette demande de financement concerne les travaux à réaliser sur les tronçons suivants :

Camargue insulaire**En rive droite :**

- du PK 313 au PK 323.5 : de la Louisiane jusqu'au domaine de la Palissade ;

En second rang, au sud de Salin de Giraud :

- la digue reliant le Grand Rhône rive droite du PK 319.5 jusqu'à la digue à la mer au PK 24.5, suivant le tracé présenté au 1.

En rive gauche :

- du PK 316.5 au PK 323.5 : du canal de navigation au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68

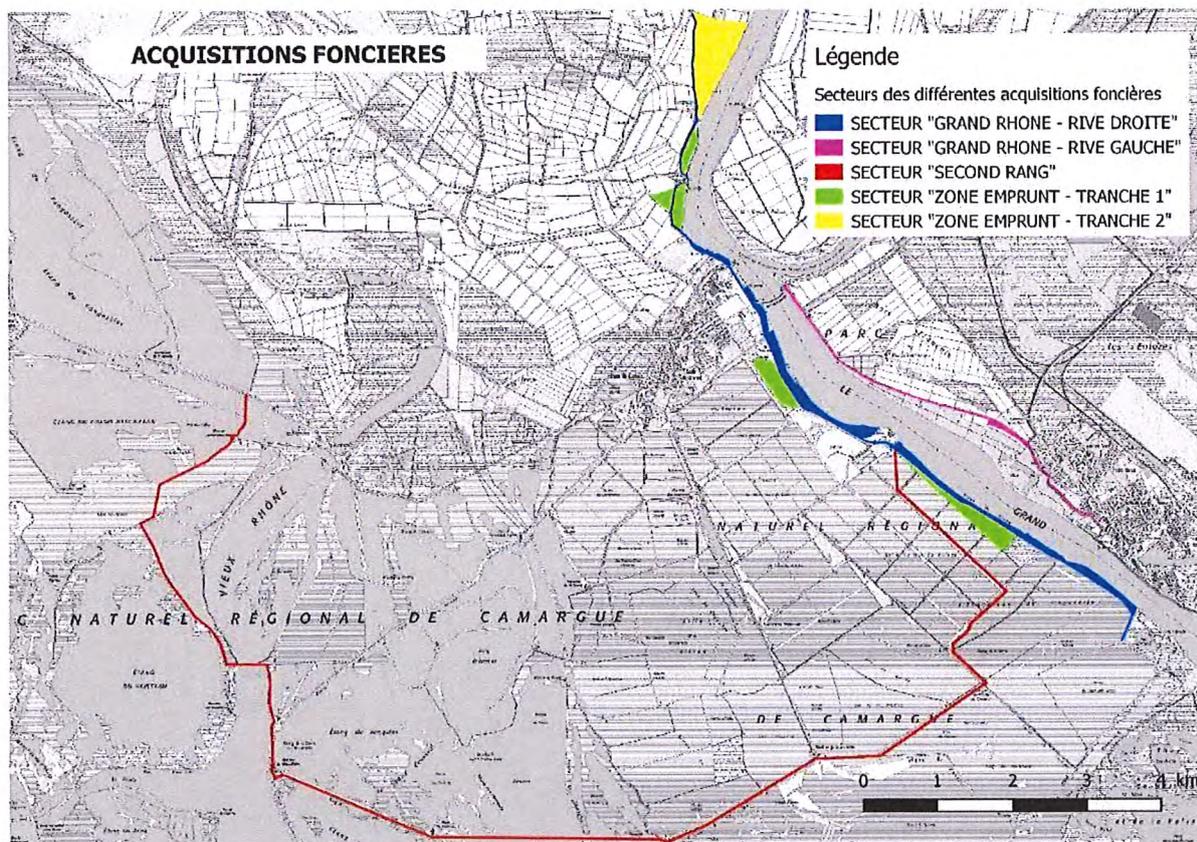
Cette demande de financement concerne également la tranche 1 des acquisitions foncières nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales et zone d'emprunts.

3.1. Périmètre et description de l'opération

L'opération entre dans le cadre du programme de sécurisation du barrage de Vallabrègues à la Mer établi par la SYMADREM au regard des objectifs de protection définis par l'Etat dans le cadre du Schéma de Gestion du Rhône Aval et du Volet Inondations du Plan Rhône.

Le périmètre de la zone concernée par la présente demande de financement est présenté ci-après. Il est découpé en quatre secteurs :

- Secteur « Grand Rhône rive droite » ;
- Secteur « Grand Rhône rive gauche » ;
- Secteur « Second rang » ;
- Secteur « zone d'emprunt et de mesures compensatoires environnementales », découpé en deux tranches : tranche 1 et tranche 2.



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68

3.2. Description des travaux

EO 08 En rive droite – Du PK 313 au PK 319.5 – De la Louisiane à l'Estacade de l'Esquineau

Le linéaire concerné est de 8 km. Les travaux consistent :

**EO
08** Sur les secteurs où le recul des ouvrages est possible, au démontage des digues actuelles et la reconstruction à distance du fleuve, des digues à la cote millénales (dites digues millénales) assortie respectivement d'une revanche de 50 cm ;

**EO
08** Sur les secteurs où le recul n'est pas possible (présence d'habitation ...) le démontage et la reconstruction sur place, associé au rehaussement des ouvrages à la cote millénales, assortie respectivement d'une revanche de 50 cm.

Les pieds de berge exposés à l'érosion externe sont protégés par une protection adaptée.

EO 08 En rive droite – Du PK 319.5 au PK 323.5 – De l'Estacade de l'Esquineau au lieu-dit La Palissade

Le linéaire concerné est de 4,5 km. Les travaux consistent :

**EO
08** Au démontage des digues actuelles ;

**EO
08** A la reconstruction d'une digue route au droit de la route départementale calée à la cote de protection (crue type décembre 2003 sans brèche dans le système moins 55 cm) ;

**EO
08** Au renforcement à la surverse de la digue route créée ; Ce tronçon de digue est dit « résistant à la surverse ».

Dans le prolongement de la digue gérée par le SYMADREM en rive droite du Grand Rhône il est prévu :

**EO
08** L'arasement du merlon situé en bordure de la RD36d. Le linéaire de merlon à araser est de 1 km environ ;

**EO
08** L'arasement de la digue de la Palissade à la cote 1,3 m NGF sur un linéaire de 500 m environ.

EO 08 En rive gauche – Du PK 316.7 au PK 323.5 – Du canal de navigation au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les travaux consistent :

**EO
08** Entre les PK 316.5 et 322.3 (du canal du Rhône à Fos jusqu'au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône), au rehaussement à la cote $Q_{1000} + 50$ cm des digues confortées de 1998 à 2006 et renforcement localisé de certains tronçons. Le linéaire concerné est de 5,8 km;

**EO
08** La création d'un parapet résistant à la surverse sur un linéaire de 1 km constitué d'un muret calé par rapport au niveau atteint par la crue type mai 1856 et capable de résister à un déversement sans rupture.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68

EO 06 Au sud de Salin-de-Giraud.

Les travaux consistent :

- EP
18** A créer une digue de second rang (appelée également digue de protection rapprochée) sur un linéaire de 22 km environ, entre le lieu-dit Estacade de l'Esquineau (Grand Rhône, rive droite, PK 319,50) et la digue à la Mer au niveau du PK 24.5;
- EP
18** A l'arasement systématique du terrain entre la digue résistante à la surverse, la digue de protection rapprochée et le cordon dunaire;
- EP
18** Au renforcement du cordon dunaire à la cote de 2 m NGF sur un linéaire de 500 m environ ;
- EP
18** A la modification de l'accès à Beauduc de façon à distinguer la fonction circulation de la fonction protection.

3- DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

4.1. Les acquisitions foncières

Pour mener à bien les travaux des acquisitions foncières sont nécessaires. Elles peuvent être justifiées comme tel :

- Parcelles à acquérir car se situant dans l'emprise de la digue projet ;
- Parcelles à acquérir car se situant dans la zone délaissée (zone située entre la digue actuelle et la digue projet) ;
- Parcelles à acquérir situées en dehors de la zone d'emprise de la digue projet et en dehors de la zone délaissée et pouvant servir de zones d'emprunt ou pour les mesures environnementales.

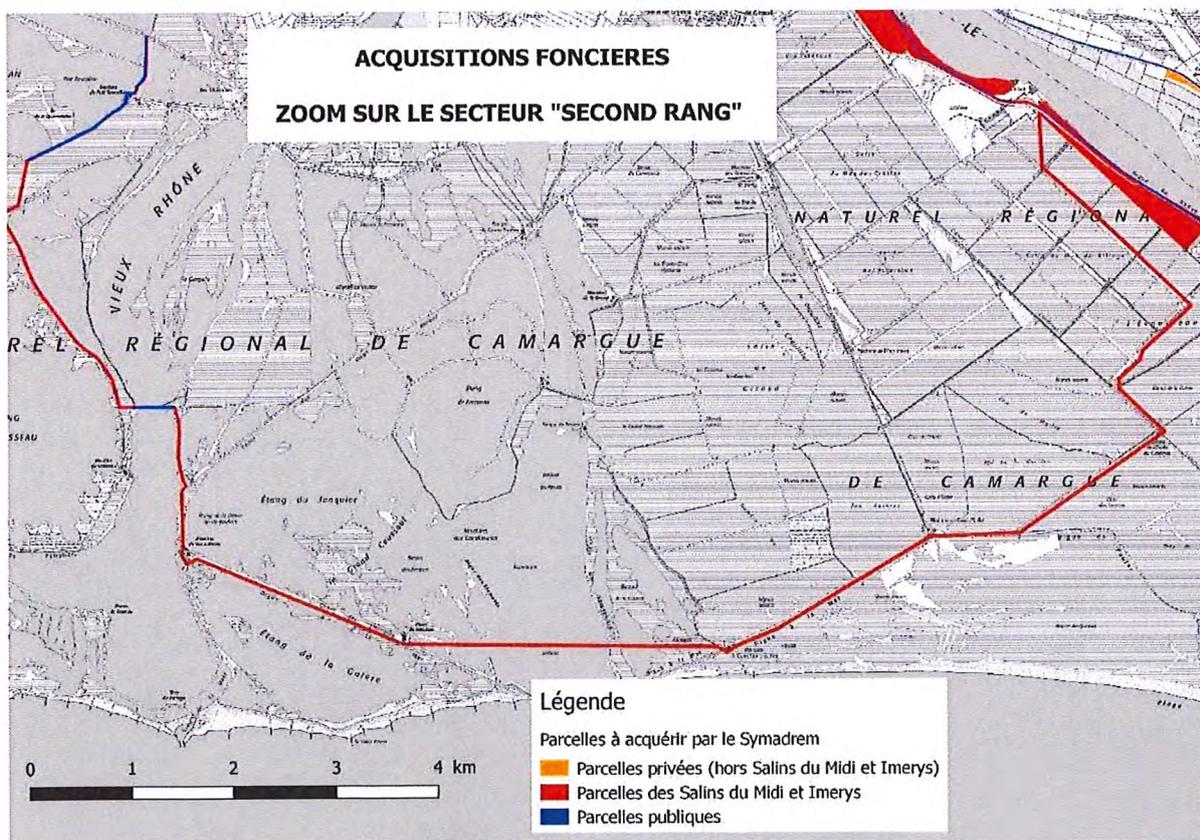
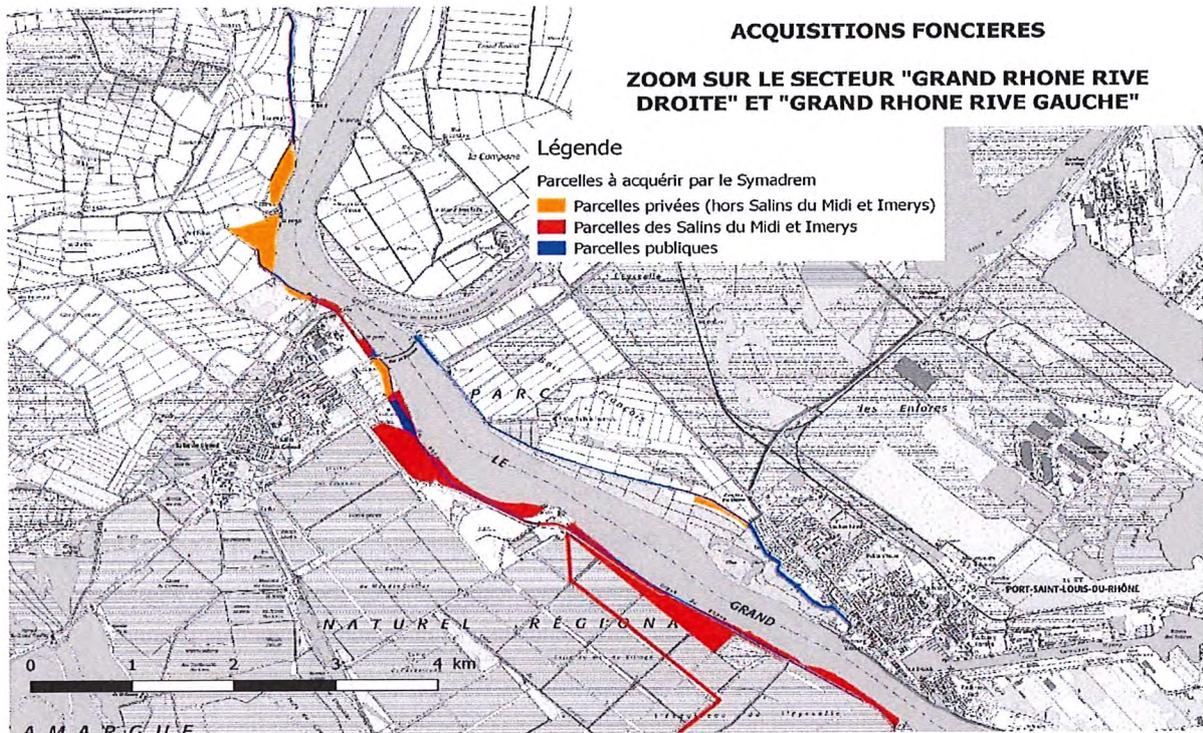
Les propriétaires des parcelles concernées ont été classés selon trois groupes :

- Le propriétaire est un organisme public ;
- Le propriétaire est l'entreprise des Salins du Midi, ou l'entreprise Imerys (ces deux entreprises sont les deux grandes entreprises historiques de Salin-de-Giraud) ;
- Le propriétaire est une personne privée.

Les figures ci-après présentent ces différentes parcelles, pour les tronçons concernés par la présente demande.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68**

Les superficies à acquérir et les coûts associés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il a été considéré que les parcelles publiques seraient cédées à titre gracieux au SYMADREM.

REPARTITION PAR TYPE DE PROPRIETAIRE

| | Superficie à acquérir (ha) | Coût (€ H.T.) |
|---|----------------------------|--------------------|
| Parcelles privées (hors Salins du Midi et Imerys) | 85.8 | 1 692 000 € |
| Parcelles Salins du Midi et Imerys | 150.9 | 1 692 000 € |
| Parcelles publiques | 23.9 | 0 € |
| TOTAL | 260.6 | 3 384 000 € |

REPARTITION PAR SECTEUR

| | Superficie à acquérir (ha) | Coût (€ H.T.) |
|---|----------------------------|--------------------|
| Acquisitions « GRAND RHONE RIVE DROITE » | 65.4 | 742 000 € |
| Acquisitions « GRAND RHONE RIVE GAUCHE » | 10.5 | 55 000 € |
| Acquisitions « SECOND RANG » | 73.4 | 675 000 € |
| Acquisitions « ZONE EMPRUNT – TRANCHE 1 » | 57.7 | 839 000 € |
| Acquisitions « ZONE EMPRUNT – TRANCHE 2 » | 53.6 | 1 073 000 € |
| TOTAL | 260.6 | 3 384 000 € |

La demande de financement ne considère que la Tranche 1 pour les acquisitions foncières de zone d'emprunt. En effet, les acquisitions de la Tranche 2 seront précisées par les études des mesures compensatoires environnementales à venir.

Il est également considéré la **cession à titre gracieux** des parcelles propriétés des Salins du Midi et d'Imerys, comme participation aux travaux de confortement des digues.

Les coûts et superficies associées à ces deux considérations sont précisés dans le tableau suivant :

| | Superficie (ha) | Coût (€ H.T.) |
|------------------------------------|-----------------|--------------------|
| Zone d'emprunt Tranche 2 | 53.6 | 1 073 000 € |
| Parcelles Salins du Midi et Imerys | 150.9 | 1 692 000 € |
| TOTAL | 204.5 | 2 765 000 € |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68**

Les montants relatifs aux acquisitions foncières relatifs à la présente délibération sont décrits dans le tableau ci-dessous. Les acquisitions des parcelles pouvant servir pour les zones d'emprunt « Tranche 2 » et les mesures environnementales feront l'objet d'une prochaine demande de financement après définition exacte de ces emprises.

Les montants d'acquisition ont été estimés à partir de valeurs déterminées lors des précédentes acquisitions foncières réalisées par le SYMADREM.

REPARTITION PAR TYPE DE PROPRIETAIRE

| | Superficie à acquérir (hors superficie cédée gracieusement) (ha) | Coût (€ H.T.) |
|---|--|------------------|
| Parcelles privées (hors Salins du Midi et Imerys) | 32.2 | 619 000 € |
| Parcelles Salins du Midi et Imerys | 0 | 0 € |
| Parcelles publiques | 0 | 0 € |
| TOTAL | 32.2 | 619 000 € |

REPARTITION PAR SECTEUR

| | Superficie à acquérir (hors superficie cédée gracieusement) (ha) | Coût (€ H.T.) |
|---|--|------------------|
| Acquisitions « GRAND RHONE RIVE DROITE » | 10.9 | 196 000 € |
| Acquisitions « GRAND RHONE RIVE GAUCHE » | 2.9 | 55 000 € |
| Acquisitions « SECOND RANG » | 0 | 0 € |
| Acquisitions « ZONE EMPRUNT – TRANCHE 1 » | 18.4 | 368 000 € |
| Acquisitions « ZONE EMPRUNT – TRANCHE 2 » | 0 | 0 € |
| TOTAL | 32.2 | 619 000 € |

4.2. La maîtrise d'œuvre des phases de conception et de réalisation des ouvrages

Le montant relatif à la maîtrise d'œuvre est décrit dans le tableau ci-dessous. Il représente 4 % du montant total des travaux sur les tronçons concernés.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68

| ZONE PROTEGEE | MONTANT DES TRAVAUX (M € HT) | MONTANT DE LA MAITRISE D'OEUVRE (€ H.T.) |
|--------------------|------------------------------|--|
| Camargue insulaire | 35.8 | 1 432 000 € |
| Rive gauche | 1.8 | 72 000 € |
| TOTAL | 37.6 | 1 504 000 € |

4.3. L'assistance foncière à maîtrise d'ouvrage

Le montant relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le volet foncier est décrit dans le tableau ci-dessous. Il est estimé en fonction du nombre de propriétaires concernés par les acquisitions avec un ratio de 5000 € par unité foncière (ratio moyen calculé sur la base des différentes missions réalisées sur d'autres opérations du programme de sécurisation).

| ZONE PROTEGEE | NOMBRE D'UNITES FONCIERES | MONTANT DE L'ASSISTANCE FONCIERE A MAITRISE D'OUVRAGE |
|--------------------|---------------------------|---|
| Camargue insulaire | 25 | 125 000 € |
| Rive gauche | 4 | 20 000 € |
| TOTAL | 29 | 145 000 € |

4.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Le montant relatif à la prestation SPS est décrit dans le tableau ci-après. Il représente 0,5% du montant total des travaux sur les tronçons concernés.

| ZONE PROTEGEE | MONTANT DES TRAVAUX (M € HT) | MONTANT SPS (€ H.T.) |
|--------------------|------------------------------|----------------------|
| Camargue insulaire | 35.8 | 179 000 € |
| Rive gauche | 1.8 | 9 000 € |
| TOTAL | 37.6 | 188 000 € |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68****4- MONTANT TOTAL DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le montant de la demande de financement s'élève à **2 456 000 € HT**, ventilé à titre indicatif comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Acquisitions foncières | 619 000 € |
| Maîtrise d'œuvre des phases de conception et de réalisation des ouvrages | 1 504 000 € |
| Assistance foncière à maîtrise d'ouvrage | 145 000 € |
| Mission SPS | 188 000 € |
| TOTAL HT | 2 456 000 € |

Le plan de financement est le suivant :

| FINANCEMENT | TAUX | TOTAL HT |
|-----------------|--------------|--------------------|
| Etat | 40 % | 982 400 € |
| Autofinancement | 60 % | 1 473 600 € |
| TOTAL HT | 100 % | 2 456 000 € |

L'autofinancement est réparti comme suit :

| AUTOFINANCEMENT | TAUX | Montant HT | |
|---|------|--------------------|-------------|
| | | Camargue insulaire | Rive gauche |
| Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur | 30 % | 736 800 € | |
| Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône | 25 % | 614 000 € | |
| EPCI - FP | 5 % | 115 000 € | 7 800 € |
| TOTAL HT | | 1 473 600 € | |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_68**

Le plan de financement pour les EPCI-FP est réparti comme suit :

| FINANCEMENT EPCI FP | TAUX | Montant HT | |
|--|--------|--------------------|-------------|
| | | Camargue insulaire | Rive gauche |
| Métropole Aix Marseille Provence | 0.32 % | - | 7 800 € |
| Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette | 4.68 % | 115 000 € | - |
| TOTAL HT | | 115 000 € | 7 800 € |
| | | 122 800 € | |

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la demande de financement de la maîtrise d'œuvre, des acquisitions foncières, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la mission SPS sur les tronçons situés en rive droite du Grand Rhône du PK 319.5 au PK 323.5 , en rive gauche du PK 316.5 au PK 322.3 et le long de la future digue de second rang reliant le Grand Rhône rive droite du PK 319.5 jusqu'à la digue à la mer au PK 24.5, suivant le tracé présenté au 1, dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud et rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône, associée à la création d'une digue de second rang au sud de Salin-de-Giraud, ainsi que le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus.
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l'octroi des participations et subventions conformément au tableau ci-dessous :

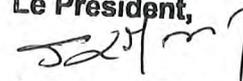
| | TAUX | Montant HT | |
|---|------|--------------------|-------------|
| | | Camargue insulaire | Rive gauche |
| Etat | 40 % | 982 400 € | |
| Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur | 30 % | 736 800 € | |
| Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône | 25 % | 614 000 € | |
| EPCI - FP | 5 % | 115 000 € | 7 800 € |
| TOTAL HT | | 2 456 000 € | |

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° : 2018_69

RAPPORTEUR : M. MASSON

FINANCES

Renouvellement de la convention de mise à disposition moyens et de services informatiques et télécoms entre la ville d'Arles et le SYMADREM

Par délibération n° 2012-42 du 18 décembre 2012, le Comité Syndical a autorisé Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la Commune d'Arles et le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM).

Cette convention étant arrivée à échéance et ne correspondant plus par ailleurs aux prestations informatiques et télécoms effectives, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- Accès au réseau Internet Central
- Téléphonie mobile
- Téléphonie fixe (analogique et TOIP)
- Messagerie électronique ZIMBRA
- Maintenance mutualisée
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication.

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations.

Il convient dès lors d'établir cette présente convention en vue d'une refacturation.

Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par le SYMADREM.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle dans la limite de quatre années.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer situé sur la Commune d'Arles (SYMADREM) ;

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

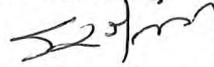
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018_69

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du SYMADREM ladite convention ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice 2018.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MOYENS ET DE SERVICES
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET
LE SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT
DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER
(SYMADREM) D'ARLES**

La présente convention est conclue

Entre :

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) situé sur la Commune d'Arles, 1182 chemin de Fourchon - VC 33 - 13200 ARLES, représenté par son président, **Monsieur Jean-Luc MASSON,**

D'une part,

Et :

La Ville d'Arles, représentée **Monsieur Hervé SCHIAVETTI,** Maire d'Arles,

D'autre part,

Afin de contribuer au bon fonctionnement des services de surveillance du territoire en vue d'assurer la protection des personnes et des biens contre les inondations du Rhône et de la mer, la Ville d'Arles a intégré dans son infrastructure Système d'Information, Réseaux et Télécoms, le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) situé sur la Commune d'Arles.

La convention validée par délibération N° 2013-068 du 13 février 2013 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Arles met à disposition du SYMADREM des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition du SYMADREM les prestations suivantes :

1. Accès Internet central

L'accès Internet des postes informatiques de la Mairie d'Arles est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

2. Téléphonie mobile

La Ville d'Arles dispose d'une flotte de téléphonie mobile dans laquelle sont intégrées distinctement les lignes attribuées au SYMADREM.

3. Téléphonie fixe

Les abonnements de la téléphonie fixe sont soit de nature analogique, soit de nature informatique TOIP (Telephony over Internet Protocol).

L'abonnement des lignes analogiques du SYMADREM intègre le compte du parc téléphonique de la Ville d'Arles dans l'un de ses sous-comptes de facturation.

L'abonnement des lignes informatiques du SYMADREM intègre la flotte des lignes portées selon cette technologie.

4. Messagerie électronique ZIMBRA

Les comptes de messagerie s'acquièrent sous forme de licences auxquelles un support de maintenance est associé.

5. Maintenance mutualisée du Système d'Information (SI)

Afin de permettre un bon fonctionnement de son Système d'Information, la Ville d'Arles souscrit de nombreux contrats de maintenance garantissant la sécurité de ses diverses infrastructures : réseau, messagerie, baies de stockage, etc. dont bénéficie le SYMADREM.

6. Evolution des moyens

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition du SYMADREM.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement du SYMADREM, peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées (comptes supplémentaires de messagerie, gestion de NDD ...)

ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué
- de l'évolution de la quantité de lignes téléphoniques attribuées

3.1 ACCES INTERNET CENTRAL

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié au SYMADREM s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

3.2 TELEPHONIE : ABONNEMENTS

a) Téléphonie mobile

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle par sous-compte de facturation.

Le coût de l'abonnement et des communications est fonction des forfaits choisis et options associées.

La Ville d'Arles reçoit de manière électronique le détail des coûts de communication par ligne.

b) Téléphonie analogique

Le coût correspond au type d'abonnement souscrit pour la ligne concernée additionné des éventuels coûts de communication.

Il s'agit d'un coût variable, les coûts d'abonnement de la téléphonie analogique assurée par l'opérateur historique Orange Business Services étant soumis à des augmentations tarifaires annuelles, lesquelles sont encadrées règlementairement par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

a) TOIP

Le montant de l'abonnement des lignes informatiques dépend de deux variables :
- le coût mensuel de l'abonnement général des lignes téléphoniques sur le PABX de la Ville d'Arles (autocommutateur téléphonique privé)
- le nombre de lignes portées.

Le calcul du montant de l'abonnement des lignes dédiées au SYMADREM s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement général divisé par le nombre total de lignes téléphoniques portées.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par ligne téléphonique attribuée.

3. 3 TELEPHONIE : COMMUNICATIONS

Le coût des communications de la prestation 'Téléphonie' s'apprécie à terme échu. L'état global des frais étant arrêté au 30 novembre de chaque année (cf. article 5 'date d'effet de la facturation'), le coût des communications du mois de décembre de l'année n apparaît par conséquent dans l'état global des frais de la période n+1.

3. 4 MESSAGERIE ELECTRONIQUE ZIMBRA

Le coût d'un compte de messagerie correspond au coût d'une licence.
Un coût de maintenance annuelle s'applique au nombre de licences acquises.

3. 5 MAINTENANCE MUTUALISEE DU SYSTEME D'INFORMATION (SI)

La Maintenance mutualisée est calculée à partir du montant global des contrats de maintenance souscrits par la Ville d'Arles.

Ce montant est divisé par le nombre total de postes maintenus sur le S.I. pour obtenir le coût de maintenance mutualisée par poste.

Ce coût unitaire est multiplié par le nombre de postes du SYMADREM connectés sur le réseau.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle dans la limite de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé au SYMADREM.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement du SYMADREM interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès du SYMADREM.

Les données du SYMADREM ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise au SYMADREM pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour le Syndicat Mixte Interrégional
D'Aménagement des Dignes
Du Delta du Rhône et de la Mer

Hervé SCHIAVETTI
Maire d'Arles

Jean-Luc MASSON
Président du SYMADREM